

## DEPARTEMENT CITOYENNETÉ

**Urbanisme - Permis** 

Gestionnaire de votre dossier : L. PISSOORT 02/515.67.39 – laurent.pissoort@ixelles.brussels

ACA Management srl c/o Monsieur Alexandre CAVALIERI Route de Lennik, 195 boite 4

Ixelles, le 27, 06, 2017

Votre courrier du

Vos références

Nos références

1070 Bruxelles

Annexe(s)

/

/

875

/ /

Objet: Un arbre à haute tige remarquable mort, dans le jardin de la propriété, sis avenue Armand Huysmans, 174 à 1050 Ixelles.

Monsieur,

Suite à une visite effectuée par un agent communal du Service de l'Aménagement du Territoire (Urbanisme), en compagnie d'un agent régional de la Direction du Patrimoine Culturel (DPC), le mardi 14 juin dernier, dans le jardin de la copropriété ACP résidence Rambouillet, sis avenue Armand Huysmans, 174 à 1050 Ixelles. Il s'avère qu'un des arbres à haute tige est problématique car il est complètement sec et mort sur pied, au vu des branches mortes, de l'absence totale de feuillage, de fissures, du décollement important de l'écorce. Il s'agit d'un orme champêtre (Ulmus minor), arbre remarquable repris à l'inventaire du patrimoine naturel de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet arbre mort présente un danger pour le voisinage, pour les occupants de la copropriété, pour les immeubles d'habitation environnants, et pour les personnes passants sur la voirie, avenue Guillaume Gilbert, qui jouxte l'arbre.

Les travaux d'abattage d'arbres morts ne sont pas soumis à permis d'urbanisme, et donc pas soumis à autorisation, (en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale (AGRBC), du 12 juin 2003 déterminant notamment les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme).

Au vu de sa dangerosité, nous vous demandons de faire abattre cet arbre mort le plus rapidement possible, car s'il venait à tomber il en est de la responsabilité des propriétaires. Cet arbre pourra être abattu pendant l'actuelle période de nidification des oiseaux qui s'étend du 01 avril au 15 août, car il présente une menace par son état sanitaire mort, raison impérative de sécurité explicitement reconnue par la Commune, (en dérogation à l'art. 68 §ler 7° de l'Ordonnance environnementale relative à la conservation de la nature du 01.03.2012).

En vue, de préserver au mieux les qualités végétales et de biodiversité de l'îlot, nous vous encourageons vivement à remplacer cet arbre à haute tige mort dans le jardin de la propriété par un autre arbre qui deviendra un haute tige à port fastigié comme par exemple : un charme commun à port fastigié (Fagus sylvatica 'Fastigiata'). Le nouvel arbre qui deviendra un haute tige devra respecter les distances légales pour les plantations qui doivent être situées au minimum aux distances de la limite des parcelles (sauf si les parties ont conclu un contrat), pour les arbres d'une hauteur de deux mètres au moins, de deux mètres à partir du milieu du tronc de l'arbre et, pour les autres arbres, arbustes et haies, d'un demi-mètre, cf Code civil (Art. 3.133. Distances de plantations).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Par le Collège.

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre, Par délégation: L'Echevin de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Mobilité.

du Patrimoine, de la Mobilité, du Bien-être des animaux et de la

Qualité de la Vie.

Patricia van der LIJN.

Yves ROUYET.

copie transmise à : Monsieur Bruno CAMPANELLA, Urban, Direction du Patrimoine Culturel (DPC), Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.